



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2019 - 139
portant sur la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté préfectoral N°19-110 du 11 avril 2019 portant évocation de compétences par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le domaine de la lutte contre la sharka, la flavescence dorée et le chancre coloré du platane,

Vu les relevés de décision des commissions départementales « flavescence dorée » de 2019 de l'Ardèche, de la Drôme, du Puy de Dôme, du Rhône, de l'Isère, de la Savoie et de Haute Savoie proposant les périmètres de la lutte obligatoire et les modalités à appliquer,

Vu le relevé de décision du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 14 mars 2019,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Périmètre de lutte

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, il est défini un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne, comprenant les communes contaminées et les communes susceptibles d'être contaminées.

La liste des communes inscrites dans le périmètre de lutte obligatoire est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Les périmètres de lutte obligatoire sont cartographiés en annexe 2.

Article 2

Production concernée

Les mesures de lutte définies au présent arrêté s'appliquent à toutes les parcelles de vigne, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3

Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons, ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire.

Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage.

À l'exception des pépinières viticoles et des vignes mères de porte-greffe et de greffons, le nombre de traitements obligatoires, déterminé à partir du suivi biologique du vecteur incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2019, est compris entre 0 et 3.

Le nombre de traitements obligatoires prescrit pour chacune des communes situées en périmètre de lutte obligatoire, est fixé en annexes 1 et 2.

Les vignes mères doivent faire l'objet de trois traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Article 4

Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer avant le 15 octobre 2019, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165, rue Garibaldi - 69003 LYON (sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) d'Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 Saint-Priest

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées en annexe 1.

Article 5

Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes situées en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher avant le 31 mars 2020 les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 susvisé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6

Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne, les dispositions des articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 susvisé s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Traitements à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, le traitement à l'eau chaude de tous les plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être plantés en périmètre de lutte obligatoire, que ce soit lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, est rendu obligatoire.

Ce traitement doit être effectué dans une station agréée par FranceAgriMer.

Article 8

Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites aux articles 3 à 6 du présent arrêté, un agent habilité prend les mesures nécessaires à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Une notification de cette exécution d'office sera préalablement adressée aux intéressés par la DRAAF-SRAL, avec copie au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de refus de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10

Modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes situées en périmètre de lutte obligatoire.

Lyon, le

- 5 ju... 2019



Pascal MAILHOS

ANNEXE I : Listes des communes en périmètre de lutte obligatoire 2019

Traitement insecticide :

- T0 : pas de traitement obligatoire
- T1 : 1 traitement obligatoire
- T2 : 2 traitements obligatoires
- T3 : 3 traitements obligatoires
- T2-1 : deuxième traitement optionnel
- T2-2 : 2 traitements optionnels
- T3-1 : Troisième traitement optionnel

ZT ou Zone Focale d'un périmètre de 500 ou 1000 m autour des ceps contaminés

Département de l'Ardèche

Périmètre de lutte obligatoire de Beaulieu

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide (ZT=zone de traitement)
Beaulieu	C	100 % fine sur zone 2000 m autour des parcelles foyer 2018 + zones complémentaires	T2 (ZT=500m)
Grospierrres	C	100 % fine sur zone 2000 m autour des parcelles foyer 2018 + zones complémentaires	T2 (ZT=500m)
Chandolas	SC	100 % fine sur zone 2000 m autour des parcelles foyer 2018 + zones complémentaires	T2-2
Berrias-Et-Casteljau	SC	100 % fine sur zone 2000 m autour des parcelles foyer 2018 + zones complémentaires	T2-2
Banne	SC	100 % fine sur zone 2000 m autour des parcelles foyer 2018 + zones complémentaires	T2-2

Périmètre de lutte obligatoire du Sud Ardèche

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide (ZT=zone de traitement)
St-Martin-d'Ardèche	C	100 % fine	T2
St-Just-d'Ardèche	C	100 % fine	T2
St-Marcel-d'Ardèche	C	100 % fine	T2
Bourg-Saint-Andéol	C	100 % fine	T2
St-Montan	C	100 % fine	T2
Viviers	SC	BDP	T0
Bidon	SC	BDP	T0

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100 % fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide (ZT=zone de traitement)
Larnas	C	BDP	T0
Châteauneuf-du-Rhône	SC	BDP	T0
Donzère	SC	BDP	T0
Pierrelatte	C	BDP	T0

Département de la Drôme

Périmètre de lutte obligatoire sud Drôme

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitement insecticide (ZT=zone de traitement)
Baume-de-Transit (La)	SC	100% fine autonome sur 2 ans	T0
Beauvoisin	C	100% fine	T3-1 sur ZT Sud-Est / 0 sur le reste de la commune
Bénivay-Ollon	C	100% fine	T0
Bouchet	SC	BDP sur quartiers nord ouest et sud	T0
Chateauneuf-de-Bordette	C	100% fine	T2
Curnier	C	100% fine autonome	T1
Garde-Adhémar (La)	SC	100% BDP	T0
Grignan	C	100% autonomie	T0
Méridol-les-Oliviers	C	100% fine	T2
Mirabel-aux-Baronnies	C	100% fine	T3-1 sur secteur des Blaches T2-1 sur reste de la commune
Mollans-sur-Ouvèze	C	100% Fine sur les quartiers des foyers 2017-2018 , reste de la commune en BDP	T1
Montbrison-sur-Lez	C	100% fine	T3-1 sur ZT Sud-Est / T1 sur le reste de la commune
Nyons	C	100%fine dans la ZT de 500m2018 reste de la commune en BDP	T2-1
Pègue (Le)	C	100% fine	T1 sur ZT sud/ 0 sur le reste de la commune
Penne-sur-l'Ouvèze (La)	SC	100% autonome	T0
Piégon	C	100% fine	T3-1
Pierrelongue	SC	100% autonome	T0
Propiac	C	100% fine	T1
Rochegude	SC	100% fine autonome sur 3 ans	T0

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitement insecticide (ZT=zone de traitement)
Roche-Saint-Secret-Béconne	C	100% fine autonome	T0
Rousset-les-Vignes	C	100 % fine sur la ZT de 500m du foyer 2018 et reste de la commune en BDP Syrah incluses	T2 sur zone foyer et T1 sur le reste de la commune
Sahune	C	100% fine autonome	T0
Ste-Euphémie-sur-Ouvèze	C	100% fine	T1
Sainte-Jalle	SC	100% BDP	T0
Saint-Maurice-sur-Eygues	C	100% sur la ZT à 2Tts et reste de la commune en BDP	T2 sur ZT sud / T0 sur Le reste de la commune
St-Pantaléon-les-Vignes	C	100% fine syrah incluses	T2-1
Saint-Paul-Trois-Châteaux	SC	100 % fine sur zone Nord	T0
Saint-Restitut	SC	100% BDP	T0
Suze-La-Rousse	SC	autonome sur 3 ans	T0
Taulignan	C	100% fine	T1
Tulette	C	100% fine sur les ZT et reste en BDP	ZT Sud:T3-1 ZT nord T2 T1 sur le reste de la commune
Venterol	C	100% fine sur ZT et BDP sur le reste de la commune	ZT T3-1 T1 sur le reste de la commune
Vercoiran	C	100% fine	T1
Vinsobres	C	100% fine sur les ZT, reste de la commune en BDP	T2 sur ZT du Sud-Ouest en bordure de St Maurice/ T1 sur Zt Sud-Est/ T0 sur reste de la commune

Périmètre de lutte obligatoire du Diois

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	Surveillance en prospection fine (100% fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitement insecticide (ZT=zone de traitement)
Solaure-en-Diois(Aix en Diois+Molière et Glandas)	SC	100% fine sur partie Molière	T0
Aouste-sur-Sye	SC	-	T0
Aubenasson	SC	-	T0
Aurel	C	100% fine	T2
Barnave	SC	-	T0
Barsac	C	100% fine	T1
Beaufort-sur-Gervanne	SC	100% fine	T0
Châtillon-en-Diois	SC	100% fine	T0
Die	SC	-	T0
Espenel	C	100% fine	T0
Laval-d'Aix	SC	-	T0
Luc-en-Diois	SC	-	T0
Menglon	SC	100% fine	T0
Mirabel-et-Blacons	SC	-	T0
Montclar-sur-Gervanne	SC	-	T0
Montlaur-en-Diois	SC	100% fine	T0
Montmaur-en-Diois	SC	100% fine	T0
Piégros-la-Clastre	SC	100% fine	T0
Ponet-et-Saint-Auban	SC	100% fine	T0

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitemen ^t insecticide (ZT=zone de traitement)
Pontaix	C	100% fine	T1 sur ZT au sud et T0 au nord
Poyols	SC	100% fine	T0
Recoubeau-Jansac	SC		T0
Saillans	SC	100% encadrée(*) sur le quartier à risque essaimage	T0
Saint-Benoit-en-Diois	SC	100% fine	T0
Sainte-Croix	SC		T0
Saint-Roman	SC	100% fine	T0
Saint-Sauveur-en-Diois	SC	100% fine	T0
Suze-sur-Crest	SC	100% fine	T0
Vercheny	C	100% fine	ZT T2et T1 sur le reste de la commune
Véronne	SC	100% fine	T0

Département de l'Isère

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)	Surveillance en prospection fine (100%fine) en bord de parcelle (BDP)	Traitemet insecticide
Barraux	C	100 % fine	T2
Bernin	C	100 % fine	T2
La Buissière	C	100 % fine	T0
Le Champ-près-Froges	C	100 % fine	T0
Chapareillan	C	100 % fine	T3
Crolles	C	BDP	T0
Goncelin	C	BDP	T0
La Pierre	C	100 % fine	T2
Pontcharra	C	100 % fine	T2
Saint-Ismier	C	BDP	T3
Sainte-Marie-d'Alloix	C	--	T0
Saint-Maximin	C	BDP	T2
Saint-Nazaire-les-Eymes	C	BDP	T2
Saint-Vincent-de-Mercuze	C	BDP	T2
Tencin	C	BDP	T2
Le Versoud	C	100 % fine	T0

Département du Puy-de-Dôme

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle Autonome	Traitement insecticide
Chauriat	C	100 % fine sur Zone de 500 m BDP sur le reste	T0
Billion	C	100 % fine sur Zone de 500 m BDP sur le reste	T0
Chas	SC	Autonome	T0

Département du Rhône

Communes en périphérie de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide
Chamelet	C	-	T0
Létra	C	100 % fine sur ZT 500 m des foyers BDP sur le reste de la commune	T2 sur ZT
Saint Vérand	C	100 % fine sur ZT 1000m foyer 2018	T2 sur ZT
		100 % fine sur ZT 500m foyer 2017	T2 sur ZT
Ternand	C	100 % fine sur ZT 500 m foyer 2017/2018	T2 sur ZT
Val d'Oingt	C	100 % fine sur ZT 1000 m foyer 2018 St-Vérand BDP sur le reste de la commune	T2 sur ZT
Sainte-Paule	SC	BDP	T0
Anse	C	100 % fine sur ZT 500 m foyer FD+ 2017	T2 sur ZT
		BDP sur ZT 500 m foyer 2016	T0
Lachassagne	C	100 % fine sur ZT 500m foyer 2017	T2 sur ZT
		BDP sur ZT 500m foyer 2016	T0
Lucenay	C	100 % fine sur ZT 500m foyer 2017	T2 sur ZT
		BDP sur ZT 500m foyer 2016	T0
Morancé	SC	BDP sur ZT 500m foyer 2016	T0
Odenas	C	100 % fine sur ZT 500m foyer Odenas	T2 sur ZT
		100 % fine sur ZT 1000m foyer St-Etienne-la-Varenne	T3 sur ZT
Saint-Etienne-la-Varenne	C	100 % fine sur ZT 1000m foyer 2018	T3 sur ZT
Le Perréon	SC	BDP	T0

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide
Saint-Etienne-des-Oullières	SC	BDP	T0

Département de la Savoie

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitemet insecticide (ZT=zone de traitement)
Aiton	C	BDP	T2
Apromont	C	100 % fine	T3
Arbin	C	100 % fine	T3
Betton-Bettonet	C	100 % fine	T0
Billième	C	Autonome	T0
Bourgneuf	C	100 % fine	T0
Challes-les-Eaux	C	BDP	T2
Chamousset	C	100 % fine	T0
Chamoux-sur-Gelon	C	BDP	T2
La Chapelle-Blanche	C	100 % fine	T3
Châteauneuf	C	BDP	T1
La Chavanne	C	BDP	T3
Chignin	C	100 % fine – précoce	T3
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	C	100 % fine	T3
Cruet	C	100 % fine	T3
Curienne	C	-	T0
Francin	C	100 % fine	T3
Fréterive	C	100 % fine	T3
Grésy-sur-Isère	C	100 % fine	T3
Hauteville	C	BDP	T2

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide (ZT=zone de traitement)
Jongieux	C	100 % fine dans ZT 500M	T2 ZT 500m
Laissaud	C	100 % fine	T3
La Trinité	C	BDP	T1
Les Marches	C	100 % fine	T3
Les Mollettes	C	100 % fine	T3
Montmélian	C	100 % fine	T3
Myans	C	100 % fine	T3
Planaise	C	BDP	T3
La Ravoire	C	-	T0
Ruffieux	C	Autonome	T0
Saint-Alban-Leysse	C	BDP	T2
Saint-Baldoph	C	100 % fine	T2
Sainte-Hélène-du-Lac	C	BDP	T3
Saint-Jean-de-la-Porte	C	100 % fine	T3
Saint-Jeoire-Prieuré	C	100 % fine – précoce	T3
Saint-Pierre-d'Albigny	C	100 % fine	T3
Saint-Pierre-de-Soucy	C	100 % fine	T3
Serrières-en-Chautagne	C	100 % fine dans 500m le reste en autonomie	T0
Villard-d'Héry	C	100 % fine	T3
Villaroux	C	BDP	T2

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitemet insecticide (ZT=zone de traitement)
Villard-Sallet	C	BDP	T1
Yenne	C	Autonome	T0

Périmètre de lutte obligatoire de Notre-Dame du Pré

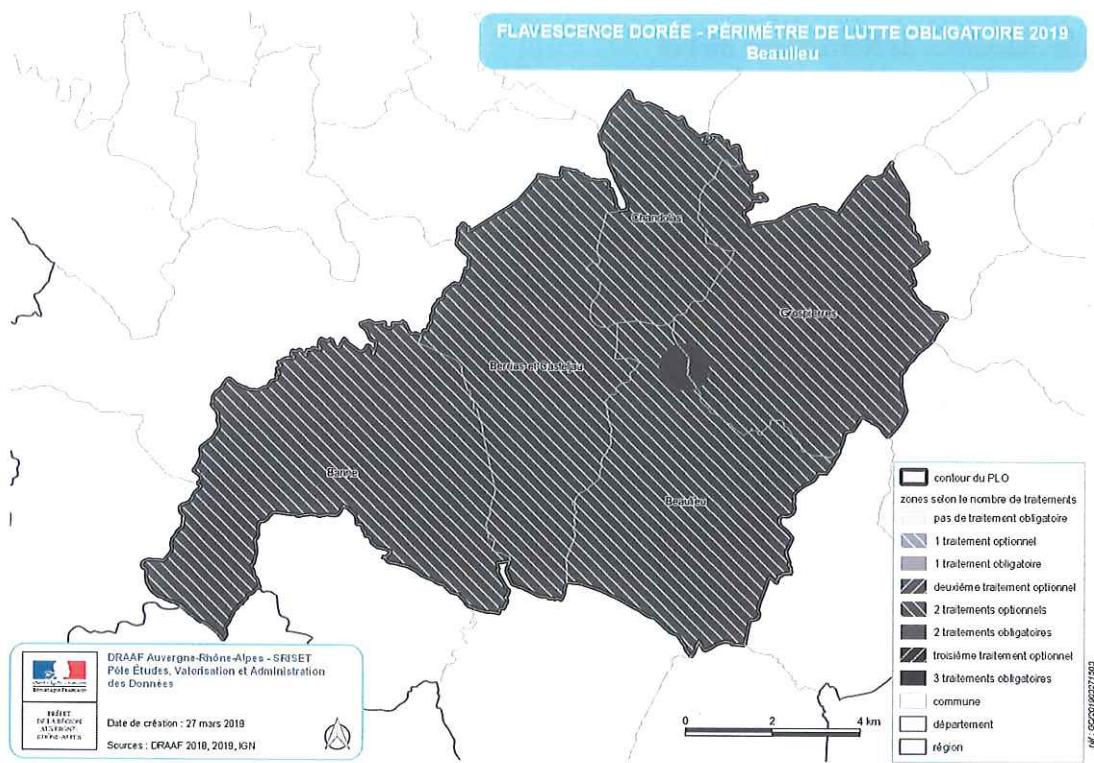
Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C : contaminée SC : susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine : en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitemet insecticide
Notre Dame du Pré	C	BDP	T2
St Marcel	C	BDP	T2

ANNEXE II: Cartographie des périmètres de lutte obligatoire 2019

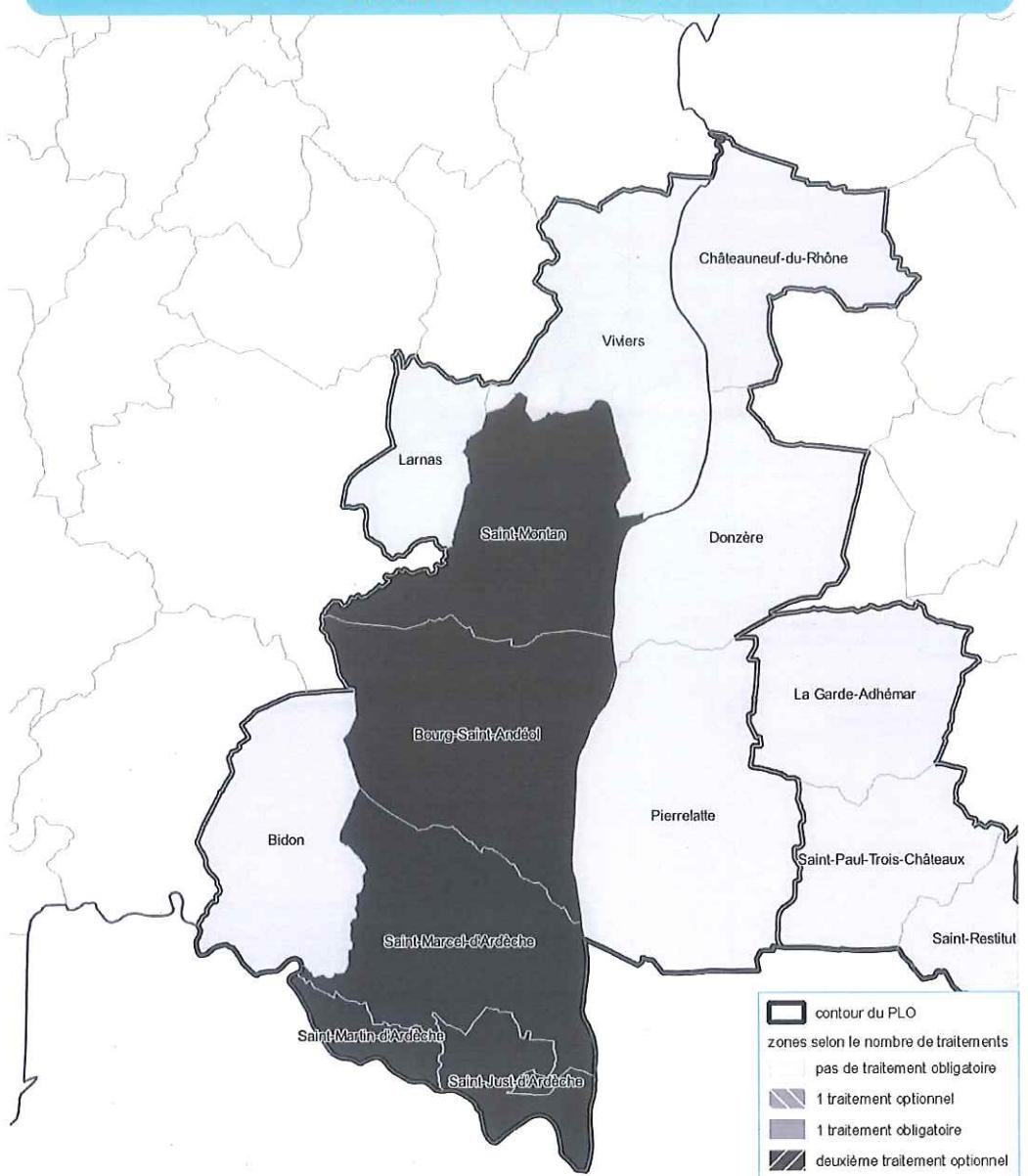
Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.datara.gouv.fr/l/flavescence_doree_r84.map

Département de l'Ardèche



FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2019
sud Ardèche Vallée du Rhône



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle Études, Valorisation et Administration
 des Données

Date de création : 27 mars 2019

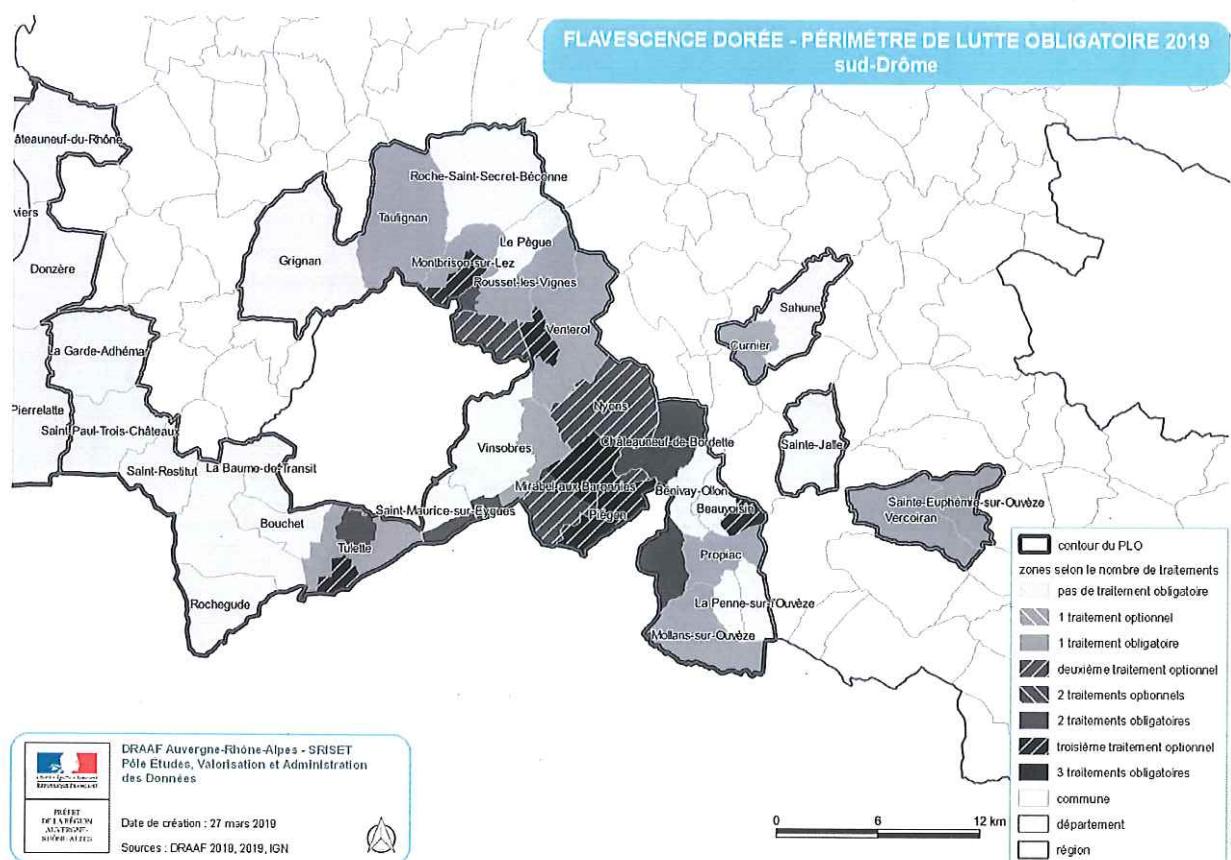
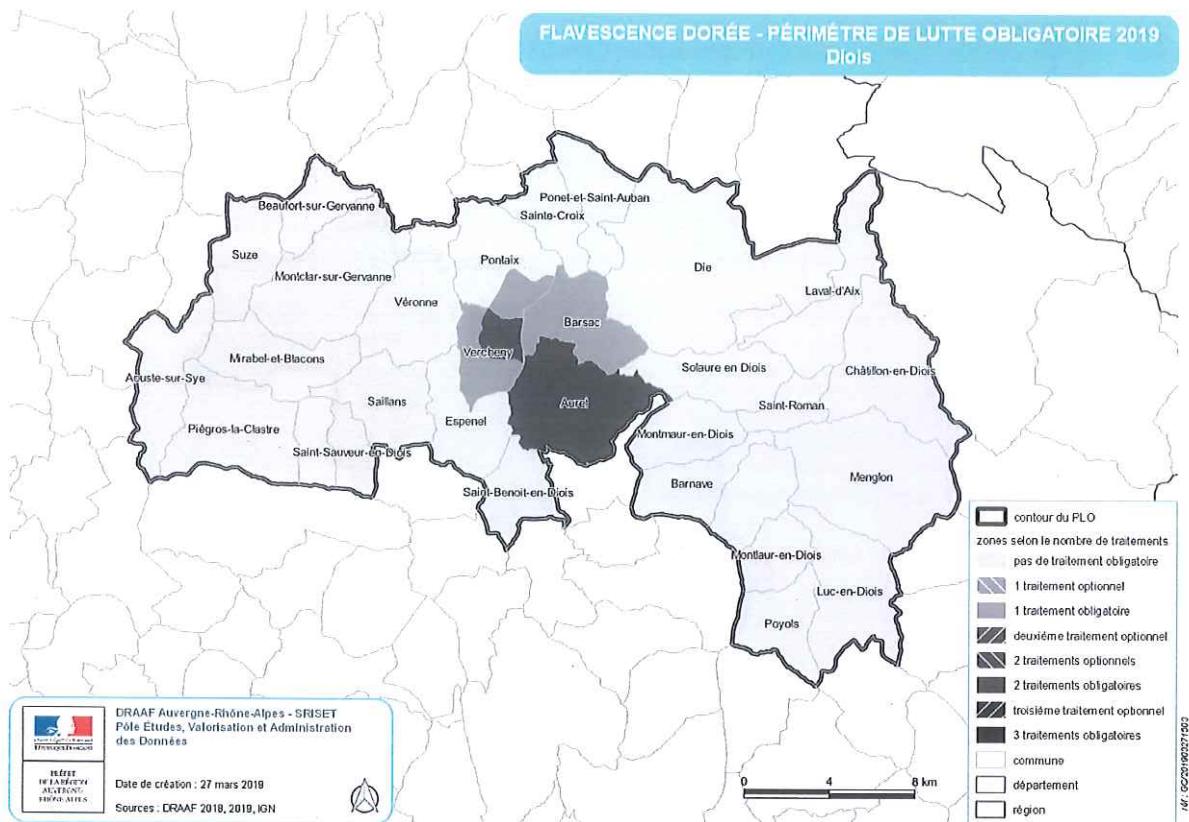
Sources : DRAAF 2018, 2018, IGN



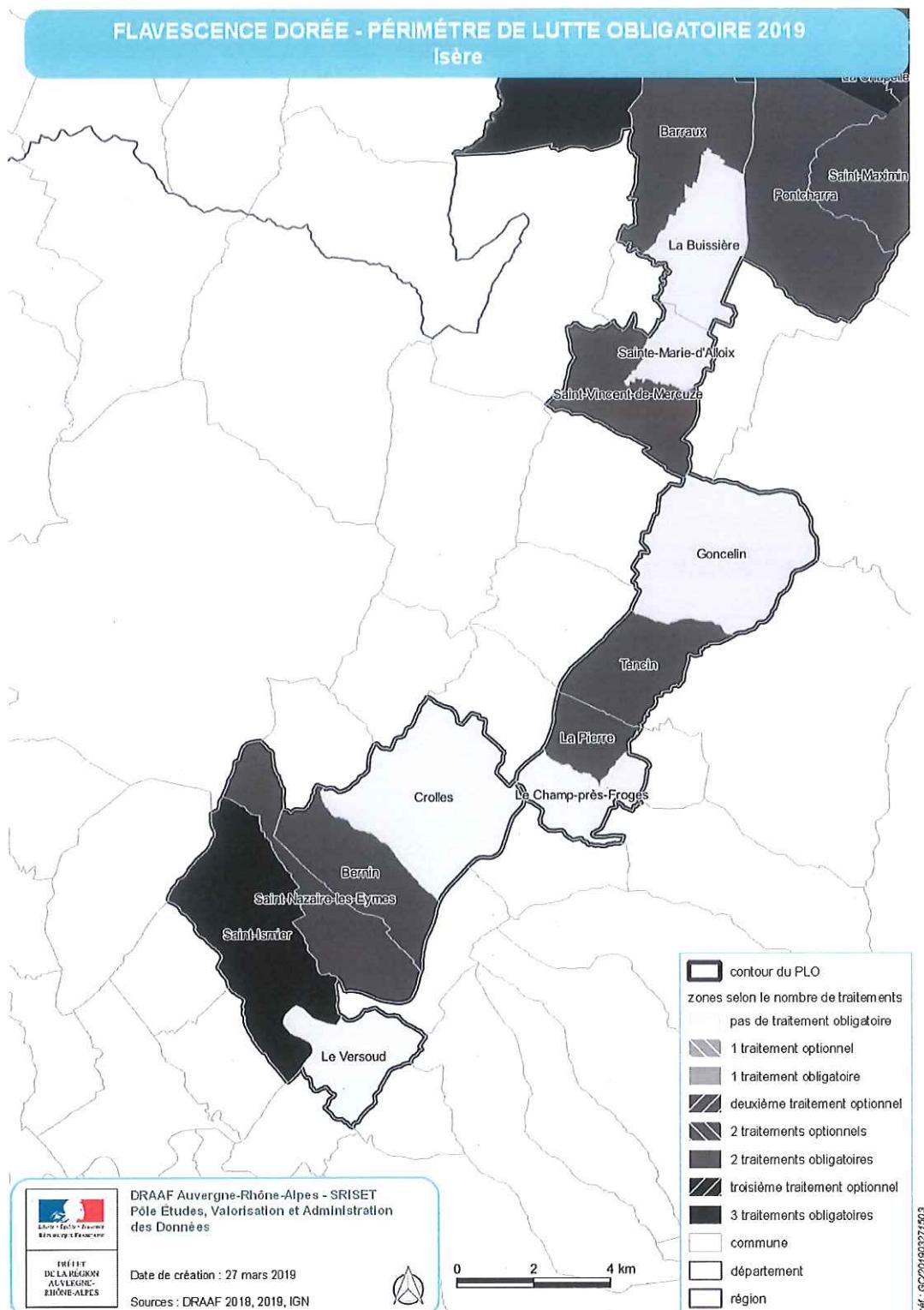
0 2 4 km

ref : SG201902714593

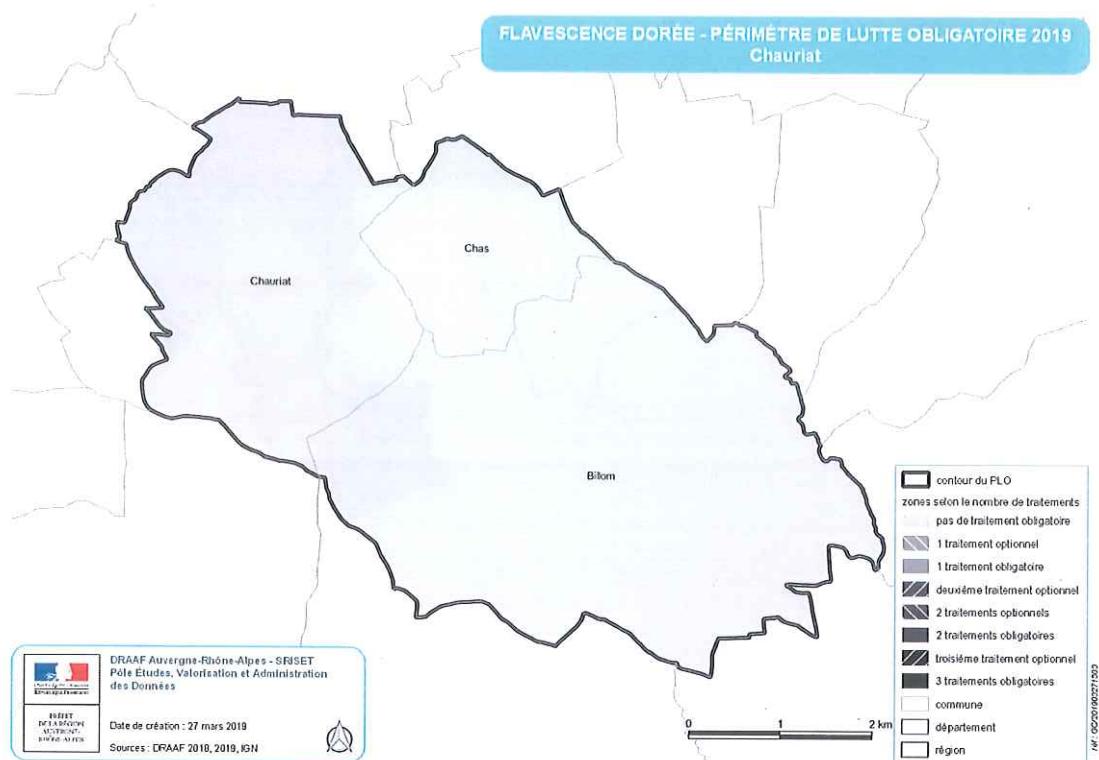
Département de la Drôme :



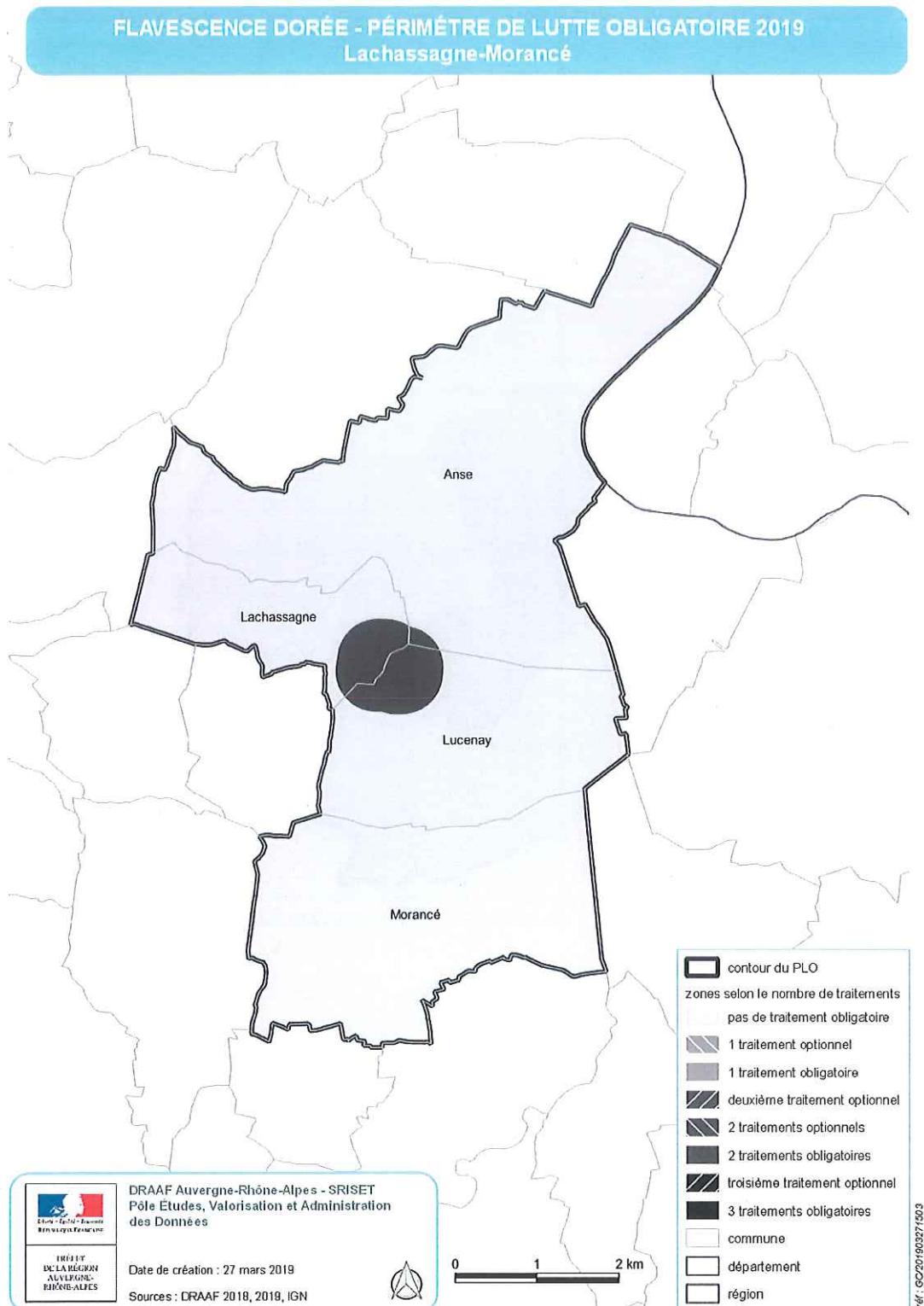
Département de l'Isère :



Département du Puy-de-Dôme :

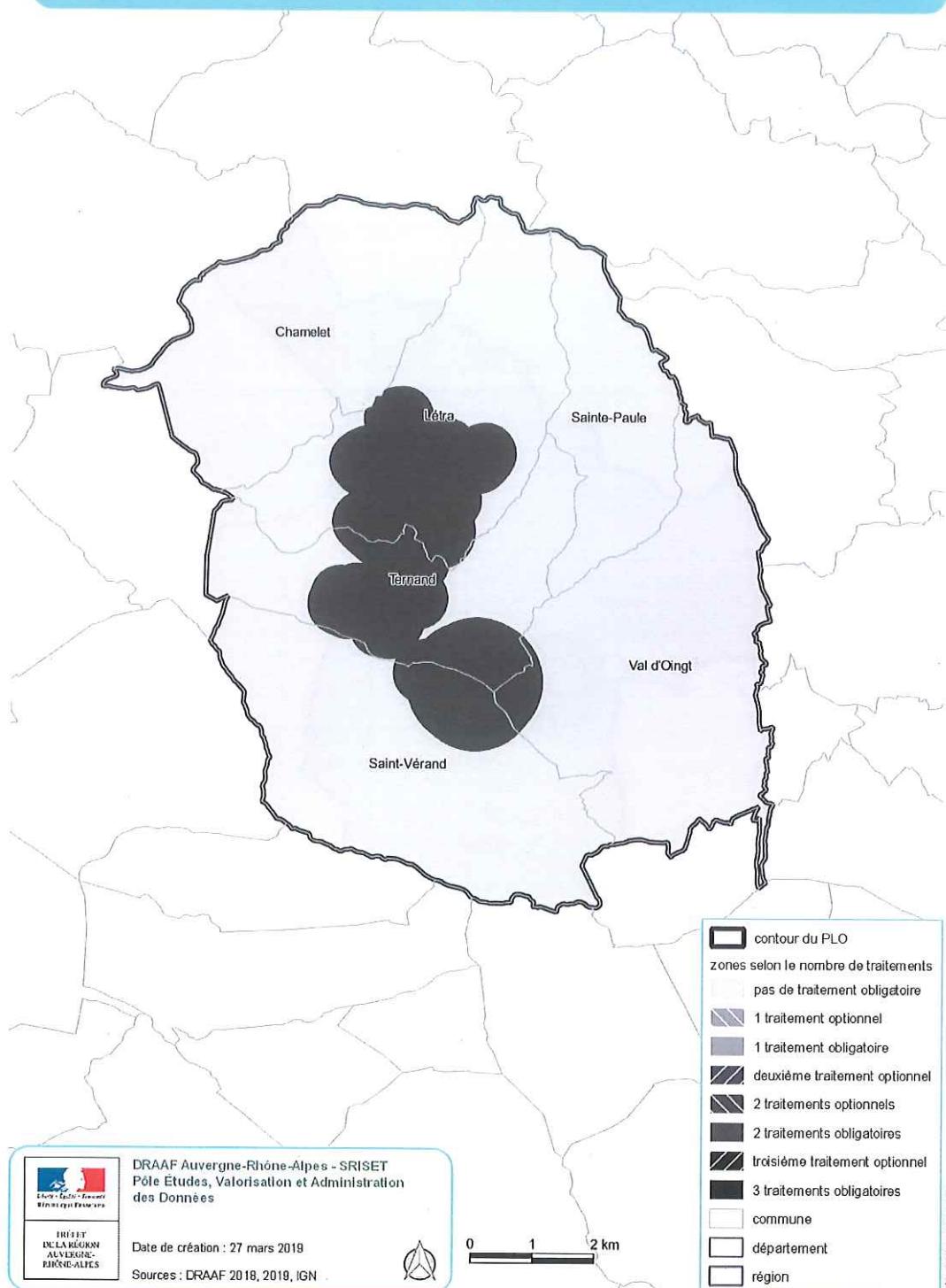


Département du Rhône :

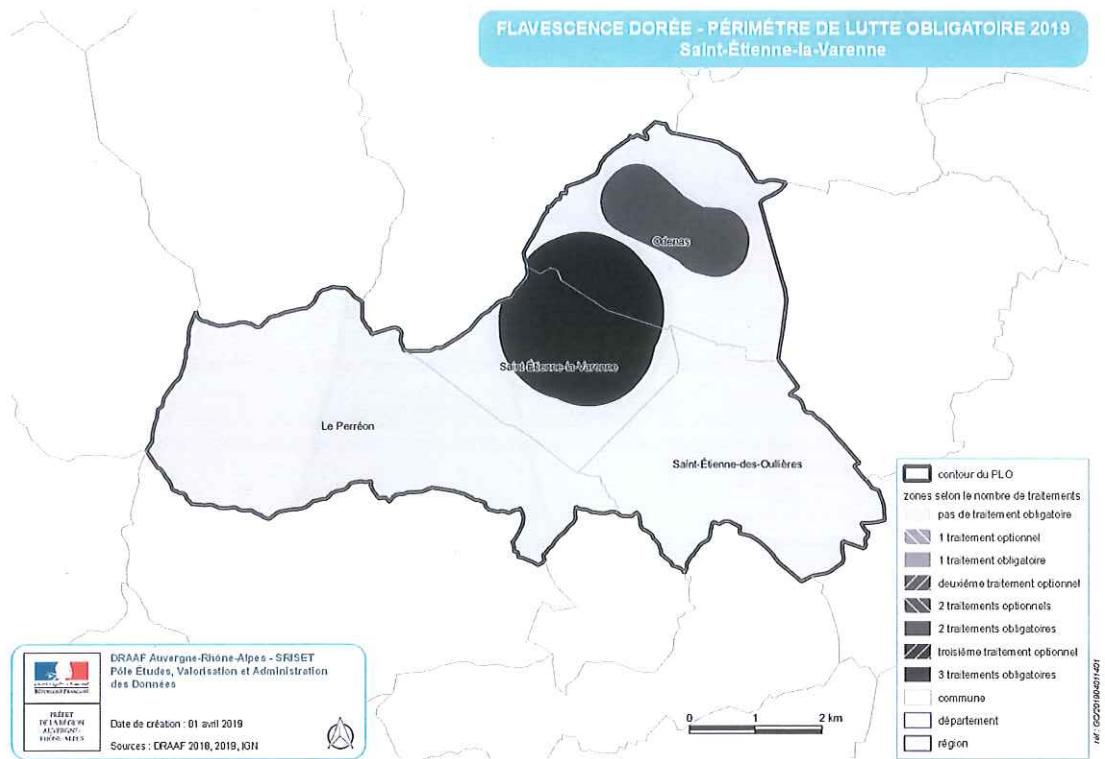


FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2019

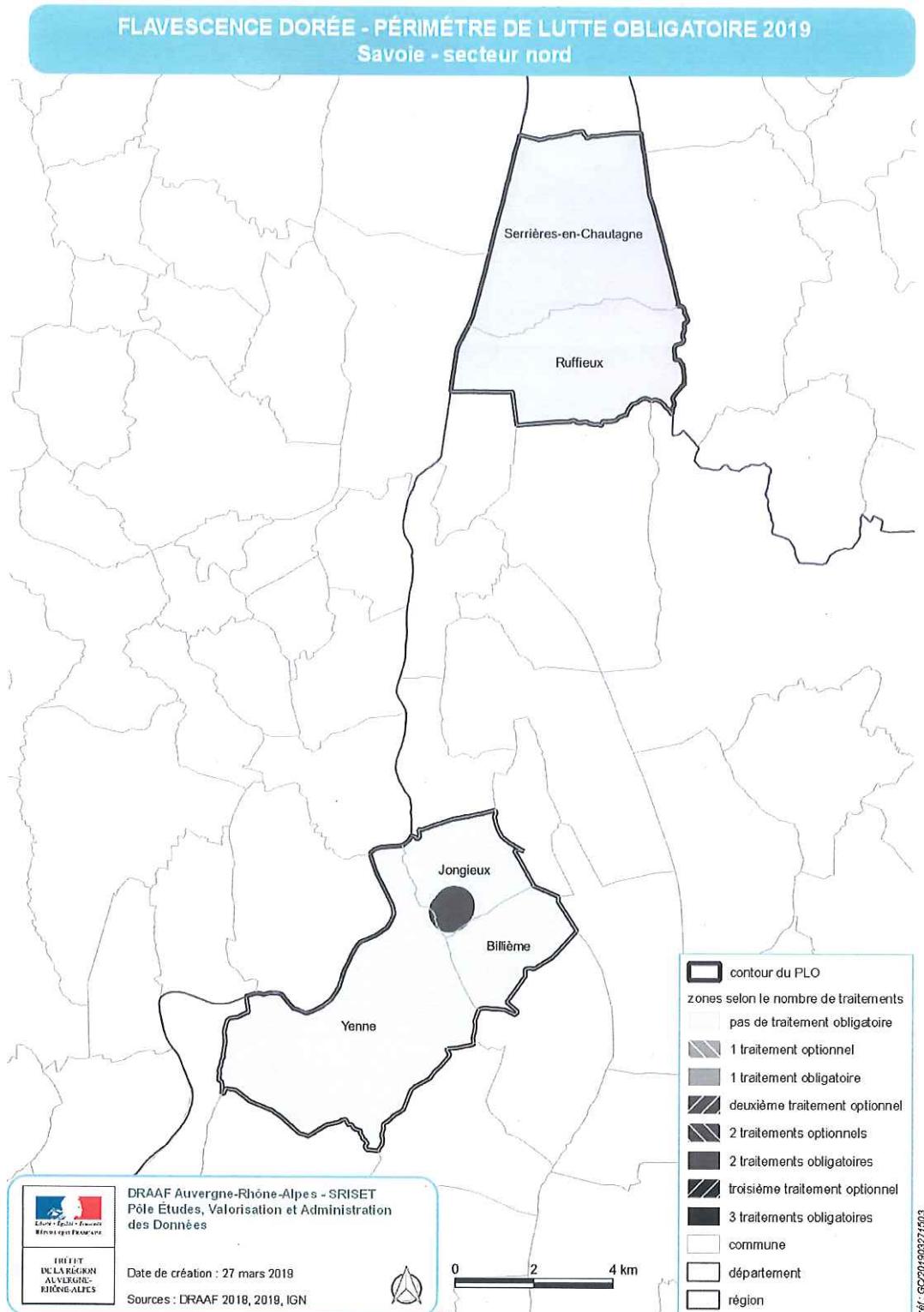
Létra



FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2019
Saint-Étienne-la-Varenne

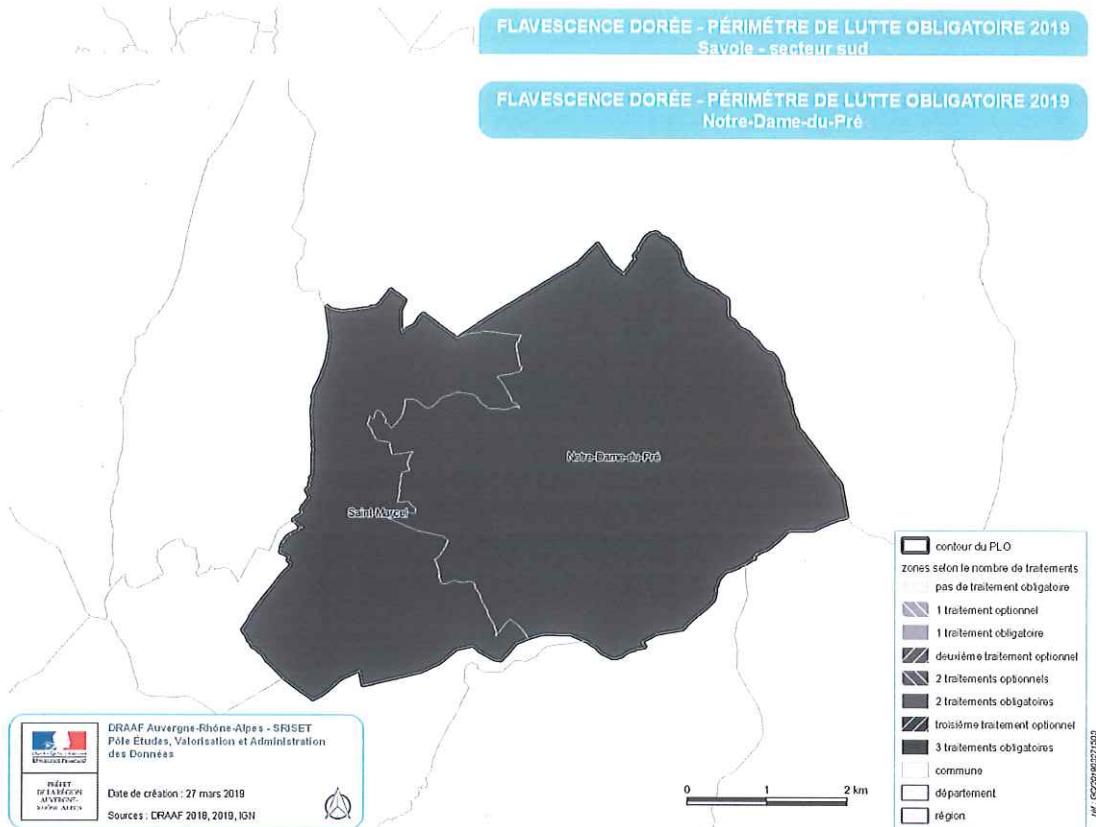


Département de la Savoie :



FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2019
Savoie - secteur sud

FLAVESCENCE DORÉE - PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2019
Notre-Dame-du-Pré



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRSET
Pôle Études, Valorisation et Administration
des Données

Date de création : 27 mars 2019
Sources : DRAAF 2018, 2019, IGN

NF_GG201902271503

